

Règlement du concours « Expo photo du plan d'eau 2025 »

Préambule

Thème du concours photos : Mon Cournon

Dates du concours : 15 septembre 2024 au 1^{er} mars 2025

Délibération du jury : entre le 1^{er} mars 2025 et le 1^{er} avril 2025 inclus

Exposition des œuvres sélectionnées : du 20 juin 2025 au 21 septembre 2025 aux abords du plan d'eau

Article 1 - Objet du concours

La Ville de Cournon-d'Auvergne, collectivité publique, sise place de la Mairie, 63800 Cournon-d'Auvergne, représentée par son Maire Monsieur François Rage, organise durant la période du 15 septembre 2024 au 1^{er} mars 2025 un concours photo intitulé « Mon Cournon ».

Article 2 - Acceptation du règlement

Le Règlement est librement consultable :

- Pendant toute la durée du concours « Mon Cournon » sur le site institutionnel de la Ville de Cournon-d'Auvergne www.cournon-auvergne.fr.

- Avant la soumission de la Contribution par le participant : par le biais d'un lien cliquable figurant dans le formulaire de participation décrit en article 5 du Règlement et renvoyant vers son contenu intégral. Toute participation au concours photo est conditionnée par l'acceptation pure et simple, sans réserve, du règlement par le participant (ci-après dénommé le « participant »). Ladite acceptation est matérialisée par le biais d'une case à cocher figurant dans le formulaire de participation et dont la validation précède la soumission de la Contribution.

Les participants dont la Contribution aura été sélectionnée par le Jury sont ci-après dénommés les « Lauréats ».

Article 3 - Thème du concours photo

Le thème du concours « Mon Cournon » porte sur la ville de Cournon-d'Auvergne. Il s'agit, pour les participants, de proposer une photo représentant Cournon-d'Auvergne. Il peut s'agir d'un monument, d'un paysage, d'un moment de vie, d'un lieu ou toute autre photo évoquant Cournon.

Les contributions devront obligatoirement respecter le thème défini par le présent Règlement afin que la participation au Concours Photo puisse être considérée comme valide.

Article 4 - Conditions de participation

Le respect des conditions décrites ci-après est apprécié au jour et à l'heure de la soumission de la contribution, ce que le participant reconnaît et accepte expressément. La participation au concours photo est libre et gratuite.

4.1. Conditions relatives au participant

Le participant doit nécessairement être l'auteur de la photographie qu'il soumet en vue de la participation au concours photo.

Il accepte de concéder les droits d'utilisation, de reproduction, d'exploitation et de représentation à la Ville de Cournon-d'Auvergne dans les conditions prévues à l'article 9 du Règlement. Le participant doit également disposer d'un accès à Internet ainsi que d'une adresse courriel valide pour participer au concours photo.

Le participant reconnaît que sa participation au concours photo est conditionnée par l'acceptation du règlement dans les conditions et selon les modalités décrites ci-avant.

4.2. Conditions relatives à la Contribution

Le participant reconnaît et accepte que sa contribution doit présenter les caractéristiques suivantes :

- la contribution doit respecter les critères techniques définis en article 5 du Règlement,
 - la contribution doit respecter le thème décrit en article 3 du Règlement,
 - la contribution doit présenter un caractère d'originalité au sens du droit de la propriété intellectuelle.
- L'appréciation du caractère original de la photographie dépend des critères suivants :
- le choix ou l'intérêt du sujet ;
 - la technique photographique (sensibilité du film, focale de l'appareil, vitesse d'obturation...);
 - l'aménagement et la composition du sujet, du décor et/ou de la mise en scène;
 - le choix de l'angle de la prise de vue, et/ou de l'éclairage ;

Pour les besoins du règlement, ne sont pas considérées comme originales les photographies pour lesquelles le photographe s'est borné à reproduire une création préexistante de la manière la plus fidèle possible. Il en est ainsi, à titre illustratif, de la photographie de tableaux qui ne permet pas au photographe de faire intervenir son empreinte personnelle.

A contrario, le participant reconnaît et accepte avoir été expressément informé de ce que toute contribution soumise dans le cadre du concours photo ne devra pas :

- contrevenir au droit d'un tiers,
- porter atteinte à la dignité, aux bonnes mœurs et à l'ordre public,
- faire état ou suggérer une activité ou un acte contraires à des dispositions législatives ou réglementaires et/ou pouvant constituer une infraction pénale (à titre illustratif : incitation à la haine, apologie du terrorisme, pédopornographie, promotion de l'usage du tabac, de l'alcool, de stupéfiants, de la prostitution).

Dans l'hypothèse où la photographie représenterait une personne identifiable dans les conditions exposées à l'article 10 du règlement, l'auteur doit disposer de l'autorisation de la diffuser et de concéder un droit de diffusion à d'autres organismes et notamment la Ville de Cournon d'Auvergne. La preuve de celle-ci devra être transmise par à la Ville de Cournon d'Auvergne et ce par échange de mail.

En conséquence, le participant déclare expressément que sa contribution satisfait l'ensemble des conditions décrites ci-avant, en acceptant le règlement.

Article 5 - Modalités de participation

La Contribution doit être conçue et produite à l'aide d'un appareil photo numérique ou d'un smartphone. Cette dernière doit être soumise au format numérique .jpeg d'un minimum de 5 Mo (ou 300 dpi) au plus tard à la date figurant à la page 1 du règlement.

Chaque participant peut envoyer qu'une seule contribution avec 3 photos maximum en respectant toujours le minimum de 5 Mo (ou 300 dpi) et au total un maximum de 64 Mo

La participation au Concours Photo s'effectue : par l'envoi de la contribution, la saisie et la validation des informations requises par le formulaire accessible à l'adresse suivante : <https://www.cournon-auvergne.fr/actualites/participez-a-la-prochaine-expo-photo/>

Article 6 - Validation des participations

Les participants autorisent expressément la vérification de leur identité et notamment aux fins de validation de leur participation dans les conditions exposées en article 4 du règlement.

Le participant est expressément informé que la Ville qui s'assurera, avant la diffusion des photographies aux membres du jury, que les participants ont soumis une participation valide au sens des articles 3, 4 et 5 du Règlement.

A défaut, la Ville se réserve le droit d'écarter toute contribution qui lui semblerait manifestement non conforme aux exigences du règlement ou au thème du concours photo.

Article 7 - Sélection des Lauréats

Le participant est expressément informé que l'intégralité des contributions soumises en vue d'une participation au concours photo et répondant aux critères exposés aux articles 4 et 5 du Règlement sera présentée à un jury (ci-après dénommé le « Jury ») qui sélectionnera de 46 à 48 photographies lauréates aux termes d'un processus selon des critères exposés ci-après.

7.1. Composition du Jury

Le Jury sera composé des membres de la commission municipale Ville Vivante, du Président du Club photos de Cournon ou de son représentant, de professionnels de la photographie, d'agents du service communication et du service culturel.

7.2. Critères de sélection

Le Jury sélectionnera les lauréats en tenant compte des qualités esthétiques, de l'intérêt artistique et des aspects techniques de la contribution soumise, de son originalité et de son adéquation avec le thème exposé en article 3 du Règlement.

Les membres du Jury s'engagent à sélectionner les photographies d'une manière loyale, claire et transparente.

7.3. Processus de sélection

Le Jury procédera à la sélection des Lauréats par visualisation et comparaison de l'ensemble des photographies.

Aux termes de ce processus, de 46 à 48 contributions seront désignées lauréates du Concours Photo et se verront exposer aux abords du plan d'eau à l'été 2025

Les 2 photos « coup de cœur du Jury », seront quant à elles utilisées pour la communication relative à l'exposition.

Les contributions non retenues seront exposées sur un ou deux panneaux en petit format sur un mode pêle-mêle.

Article 8 - Annonce des résultats

Les lauréats seront contactés individuellement par un courriel leur exposant leur sélection par le Jury.

Article 9 - Propriété intellectuelle

La Ville de Courmon-d'Auvergne s'engage à respecter le droit moral de l'auteur, tel que prévu à l'article L. 121-1 du code de propriété intellectuelle pour toute utilisation qu'elle fera des droits cédés. En particulier, la Ville s'engage à :

- ne pas dénaturer les photographies soumises dans le cadre du concours photo,
- respecter la paternité de l'auteur de la photographie en mentionnant systématiquement son nom lorsque la photographie fera l'objet d'une reproduction ou d'une représentation.

9.1. Cession de droit d'auteurs

Les participants acceptent d'ores et déjà de concéder à la Ville, à titre gratuit et non exclusif, les droits de propriété intellectuelle relatifs à ladite contribution ainsi énumérés :

- le droit d'utilisation et de reproduction pour les besoins promotionnels ou de publicité du concours photo organisé par la Ville, par quelque procédé technique que ce soit connu à ce jour (numérisation et mise en mémoire informatique, téléchargement ou tous moyens informatiques, tous réseaux de communication électronique et/ou de radiocommunication mobile, etc.), sur tout support (papier, numérique, magnétique, optique, multimédia, vidéographique, support de stockage ou autre), et pour toute exploitation y compris en réseau, notamment sur le site Internet de la Ville et sur les réseaux sociaux ;
- le droit de représentation et de diffusion, de quelque façon que ce soit, sur quelque support et/ou réseau que ce soit, pour les besoins promotionnels ou de publicité du concours photo organisé par la Ville ;
- le droit de transformation et d'adaptation des photographies pour les besoins de la mise en réseau, notamment sur le site Internet de la Ville et sur les réseaux sociaux, ou pour les besoins de la publication, sans que cela ne porte atteinte au droit moral de l'auteur ;
- le droit d'utiliser, de présenter et d'exposer les photographies pour les besoins promotionnels ou de publicité du concours photo organisé par la Ville ;
- Le droit d'utiliser les photographies pour illustrer les publications digitales ou papier de la Ville (compte Instagram, Newsletters, Rapport annuel, etc.) sous réserve de la mention du nom de l'auteur de la photographie.

La cession des droits telle que définie ci-dessus est consentie pour une durée de dix (10) ans, sur le territoire français et dans tous les pays.

Le participant déclare détenir la propriété régulière, exclusive, pleine et entière de tous les droits faisant l'objet de la présente cession et pouvoir en conséquence les céder à la Ville dans les conditions exposées ci-avant sans que celui-ci ne soit jamais inquiété à cet égard.

À ce titre, le participant garantit la Ville contre tout recours amiable et contentieux au titre des droits de propriété intellectuelle et de la responsabilité.

9.2. Autorisation expresse des participants concernant certaines formes de reproduction des photographies

Les participants sont expressément informés que la Ville pourra procéder à la photographie des contributions lauréates pendant la durée de leur exposition au plan d'eau de Courmon-d'Auvergne. Pour la parfaite information des auteurs, les contributions seront installées dans les conditions suivantes :

- sur des panneaux bois extérieur au format 120 x 150 cm, impression sur Dibond
- les photos seront exposées sur un fond blanc

Connaissance prise de ces informations, le participant autorise d'ores et déjà la Ville à procéder à l'utilisation, la reproduction, la représentation et la diffusion par quelque procédé technique que ce soit connu à ce jour (numérisation et mise en mémoire informatique, téléchargement ou tous moyens informatiques, tous réseaux de communication électronique et/ou de radiocommunication mobile, etc.), sur tout support (papier, numérique, magnétique, optique, multimédia, vidéographique, support de stockage ou autre), et

pour toute exploitation y compris en réseau, notamment sur le site Internet de la Ville et sur les réseaux sociaux, des photographies des contributions ainsi installées et réalisées dans des conditions garantissant le respect de l'intégrité de l'œuvre initiale.

Article 10 - Droit à l'image

Le participant certifie qu'une autorisation de droit à l'image lui a été concédée par toute personne identifiable sur sa contribution, autorisation en vertu de laquelle il est autorisé à diffuser la contribution, notamment à la Ville à l'exception des cas suivants pour lesquels une autorisation n'est pas nécessaire :

- La Contribution représente une foule : l'autorisation redevient toutefois nécessaire si l'auteur fait un gros plan sur une personne en particulier ;

- La personne identifiable sur la Contribution n'est que « l'accessoire de l'image » (exemple : un passant dans la rue) ;

- La Contribution représente des personnages publics : toutes les personnes médiatisées (politiques, artistes, sportifs...) ne peuvent s'opposer à la publication de leur image dans l'exercice de leur vie publique. Mais s'il s'agit de leur vie privée, une autorisation redevient nécessaire.

Toute photographie pour laquelle une autorisation de droit à l'image est rendue nécessaire sera demandée par la Ville de Cournon d'Auvergne.

Dans l'hypothèse où une telle autorisation ne pourrait être produite, la Ville se réserve le droit d'écarter ladite contribution en tant que contrevenant aux droits d'un tiers et le Jury procédera à son remplacement par une autre contribution.

Article 11 - Déclaration et responsabilités

Il est ici précisé que le règlement du concours photo n'a pas fait l'objet d'un dépôt auprès d'une étude d'huissier.

La participation à ce concours photo implique l'acceptation sans réserve du Règlement dans son intégralité ainsi qu'il est prévu en article 2 du Règlement. Si une ou plusieurs dispositions du présent Règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée. Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification du participant.

La Ville de Cournon-d'Auvergne tranchera souverainement tout litige relatif à ce concours et à son règlement.

En cas de contestation, seul sera recevable un courrier en recommandé avec accusé de réception dans un délai de 1 mois après la proclamation des résultats. La Ville se réserve le droit, si les circonstances l'exigeaient d'écourter, de prolonger, de modifier ou d'annuler le concours photo. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

La Ville pourra annuler ou suspendre tout ou partie du Concours Photo s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de poursuivre devant les juridictions compétentes le ou les auteurs de ces fraudes.

Article 12 - Traitement des données à caractère personnel

Pour participer, le participant renseigne un formulaire dans les conditions exposées à l'article 5 . Par le biais de ce formulaire, le participant fournit des données à caractère personnel à la Ville .

Le référent CNIL, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel concernant le participant dont la finalité est relative à l'organisation du concours photo.

Ce traitement est fondé sur :

- le consentement exprès des personnes concernées donné lors de la validation du formulaire de participation au concours photo. Ledit consentement est formalisé par le biais d'une case à cocher prévue dans le dit formulaire ;

- ainsi que le respect de ses obligations légales, en particulier le droit extra-patrimonial de l'auteur à la paternité de son œuvre.

Les données collectées par la Ville dans le cadre de ce concours photo sont les suivantes :

- Identité du participant : Nom et Prénom,

- Information de contact : Adresse postale, courriel et téléphone

Ces données sont destinées au personnel habilité de la Ville pour prévenir les lauréats du concours photos. Elles sont indispensables au respect de la finalité mentionnée ci-avant, la Ville devant s'assurer du respect des conditions de participation exposées en article 4 du Règlement.

Les données à caractère personnel des participants sont conservées jusqu'au terme de la durée de cession des droits d'auteurs prévus en article 9 du Règlement en archives mais uniquement pour les données de nom, prénom et adresse mail afin de respecter l'obligation légale de respect de la paternité de l'œuvre.

Le participant dispose des droits Accès, Rectification, Effacement, Portabilité de ses données à caractère personnel, en écrivant par courriel à l'adresse : cnil@cournon-auvergne.fr

Article 13 - Recours

Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours.

Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.